

RCS : BAR LE DUC

Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00047

Numéro SIREN : 429 875 321

Nom ou dénomination : DANY MANGIN

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000843

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
BAR-LE-DUC



155210

Dénomination : DANY MANGIN
Adresse : z A.c. de la Mocotte 55200 Vignot -FRANCE-

n° de gestion : 2000B00047
n° d'identification : 429 875 321

n° de dépôt : A2020/000843
Date du dépôt : 23/07/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du
26/06/2020



155210

DANY MANGIN
société par actions simplifiée
au capital de 465 500 euros
Siège social : Zac de La Mocotte
17, rue Jeanne d'Arc
55200 VIGNOT
RCS BAR LE DUC B 429 875 321

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 26 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, et le vingt-six juin, à onze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation du président.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dany MANGIN, président de la société.

Monsieur Thierry GUILLAUME, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, assiste à la réunion.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence,
- le texte des projets de résolutions.

Le président signale qu'il n'a pas été établi de rapport de gestion. En effet, la loi du 10 août 2018 permet aux sociétés répondant à la définition des petites entreprises de se dispenser d'établir un rapport de gestion pour les exercices clos à compter du 11 août 2018 ; ceci est le cas de la société DANY MANGIN.

Puis le président déclare que les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus à la gérance,
- affectation du résultat,
- rapports du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce,
- rémunération du président,
- remplacement de la directrice générale décédée,
- pouvoirs.

Le président donne lecture du rapport du commissaire aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'assemblée générale constate, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du code général des impôts.

En conséquence, elle donne au président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 23 884,08 euros de la façon suivante :

- Dotation à la réserve légale :	1 194,20 euros
- Dotation aux autres réserves :	22 689,88 euros
- Total :	23 884,08 euros

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

Exercices	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31.12.2018	46 550,00 €	-	-
31.12.2017	30 240,00 €	-	-
31.12.2016	30 240,00 €	-	-

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant de l'article L 227-10 et suivants du code de commerce, se prononce sur les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que le président n'a perçu aucune rémunération au cours de l'exercice.

Il bénéficie en outre du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a pris acte du décès de la directrice générale, Madame Nelly MANGIN, intervenu le 29 octobre 2019 et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

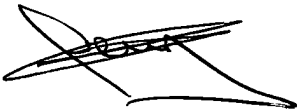
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président, et par les associés présents.

M. Dany MANGIN



M. Yohan MANGIN



SAS MANGIN FRERES
représentée par M. Johan MANGIN



M. Pierre MANGIN

